

Objet :

Route départementale n° 80P - Commune de Bonnétable, Saint-Denis-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'élagage grande hauteur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de La Bosse en date du 7 juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'élagage grande hauteur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 80P, hors agglomération de Bonnétable, Saint-Denis-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'élagage grande hauteur, la circulation générale est interdite, route départementale n° 80P, du **PR 0+000 au PR 3+000**, hors agglomération de Bonnétable, Saint-Denis-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 85 via La Bosse et RD 7 via La Bosse,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 80P/85 et RD 80P/7.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, soit 4 jours, prévue du **20 juillet 2026 au 24 juillet 2026**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise GF de la Forêt de Clossay de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise GF de la Forêt de Clossay aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Connerré chargés du contrôle.

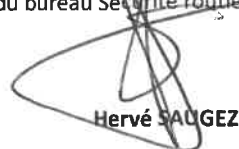
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GF de la Forêt de Clossay, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Bonnétable, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay et La Bosse, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Avec pour visum de la copie tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

09 JUIL. 2026